Compiègne, le 22 mars 2023

**DÉCISION N°2023 – 058 - I**

**Objet : Organisation des élections du CNESER par vote électronique.**

**La directrice de l'université de technologie de Compiègne,**

*Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;*

*Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;*

*Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;*

*Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2314-1 à L. 2314-31, R. 2314-1 à R. 2314-30 et D. 2122-7 ;*

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;*

*Vu la décision n°2023-057-I relative à la décision-cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections CNESER ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin**
La directrice de l'UTC convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

**Du lundi 12 juin 2023 à 08:00 au jeudi 15 juin 2023 17:00**

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

**https://utc.legavote.fr**

Les membres de ces collèges sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour le collège des personnels scientifiques des bibliothèques, dont le nombre de votants est inférieur ou égale à 5, un scrutin uninominal à un tour sera organisé et se déroulera par un vote à l'urne. Le suffrage non dépouillé sera adressé au MESR sous pli cacheté en lettre recommandée avec accusé de réception par la directrice de l'établissement au CNESER.

**Article 2 –Sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti, conformément à l'article D232-3 du code de l'éducation, comme suit :

| Collège | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants |
|---|---|---|
| **Représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** | | |
| Professeurs et personnels de niveau équivalent | 10 | 10 |
| Autres enseignants-chercheurs | 10 | 10 |
| Représentant des personnels scientifiques des bibliothèques | 1 | 1 |
| Personnels administratifs, ouvriers et de service | 5 | 5 |

**Article 3 – Bureaux de vote**

**3-1 - Composition**

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Conformément au décret 2011-595, il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la directrice de l'établissement et des délégués de liste.

En cas d'impossibilité des délégués ayant déposé une candidature d'exécuter leur rôle de membre du bureau (formalité impossible sur la composition du bureau exprimée au sein du décret 2011-595), la composition exprimée dans l'arrêté du 24 février 2023 s'applique et le bureau est alors composé d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article 2 du présent arrêté, désignés par la directrice de l'établissement sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient à la directrice de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

La liste définitive sera publiée dans un arrêté de composition des bureaux de vote.

**3-2 - Rôles**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et

chiffrés et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

**Article 4 – Listes électorales**

**4-1 - Electeurs inscrits d'office**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales seront affichées, pour chaque collège électoral, dans l'établissement le mercredi 22 mars 2023.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander à la directrice de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le mercredi 29 mars, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser au service des affaires générales qui statue sur ces réclamations pour le compte de la directrice de l'établissement. Ces demandes pourront être adressées soit par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : sagj@utc.fr ; soit à déposer en physique à l'adresse suivante : Direction Générale des Services – Service des affaires générales – Centre Pierre Guillaumat 1 – bureau K211 – Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne.

**4-2 - Demandes d'inscription**

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard sept jours francs à compter de la publication des listes.

La demande doit être accompagnée du formulaire type disponible sur le site de l'université et doit être :

- Envoyée par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, ; le cachet faisant foi, à l'adresse suivante et accompagnée d'une pièce d'identité : UTC - Direction Générale des Services – Service des affaires générales – Centre Pierre Guillaumat 1 – bureau K211 – Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne;
- Remise en mains propres auprès du service des affaires générales situé au Centre Pierre Guillaumat 1, Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne.

Ces demandes devront être parvenues avant le mercredi 29 mars, faute de quoi l'électeur effectuant la demande ne pourra être inscrit sur les listes électorales.

**4-3 – Affichage des listes électorales**

Les listes électorales définitives seront affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, à partir du jeudi 30 mars.

**Article 5 - Candidatures**

Les listes de candidats sont déposées directement au ministère de l'enseignement supérieur, où elles doivent parvenir au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17 heures.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi sont affichées au sein de l'UTC au plus tard le lundi 24 avril 2023.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées sur la plateforme de vote selon l'ordre d'affichage des listes de candidatures communiqué par le ministère.

**Article 6 – Propagande**

La propagande est autorisée à compter de la publication des listes de candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

**Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique**

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

**7-1 - Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

https://legavote.zoom.us/j/6154964243?pwd=dDZqNzZBdGE3aGM5aEdSTVF4WnNudz09

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président et deux tiers de la totalité des clés aux membres du bureau de vote). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un membre du bureau de vote).

**7-2 - Procédure de vote**

**7-2-1 - Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin soit au plus tard le vendredi 26 mai, sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

**7-2-2 - Déroulement du vote**

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://utc.legavote.fr, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Utilisation du CAS UTC,
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**7-3-3- Mise à disposition de postes informatiques**
Un poste informatique sera mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste sera accessible en libre-service à selon les horaires d'ouvertures et de fermetures de l'établissement prévus par décision n°2019-125I à l'adresse suivante: Pierre Guillaumat 1, hall d'accueil : 1 poste.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

**7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement**
Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante : https://legavote.zoom.us/j/6154964243?pwd=dDZqNzZBdGE3aGM5aEdSTVF4WnNudz09

Il aura lieu le vendredi 16 juin à 10h00.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

**Article 8 – Expertise indépendante**
Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et à l'article 7 de l'arrêté du 24 février 2023.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote. Les conclusions de l'expert précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération seront remises avant l'ouverture publique de l'urne électronique.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société DEMEATER (RCS Paris 509 433 389 00046).

**Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
- du responsable de la sécurité des systèmes d'information : Loic Jumel
- de la déléguée à la protection des données : Rafia Berenguier
- de la référente élections, personnel du service des affaires générales : Magdaléna Brunet.

  Un courrier électronique evote@utc.fr et une ligne téléphonique dédiée 03.44.23.79.79 (poste 79.79 en interne) sont mis en place sur la durée du scrutin et joignable de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

- Des collaborateurs du prestataire :
  - Adrien Baborier, Directeur technique
  - Eva Perréol, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

**Article 10 - Proclamation des résultats**

La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements. Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales. Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur. Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

**Article 11 - Diffusion**

Le directeur général des services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'université.

La directrice de l'UTC

Claire Rossi

*Original : services des affaires générales*
*Copies : Services/ Directions/ Départements / Laboratoires/ Rectorat*
*Diffusion : actes règlementaires*

**ANNEXE 1 : Calendrier des opérations électorales**

| Détail de l'étape | Date d'échéance ou de réalisation |
|---|---|
| Affichage initial des listes électorales | Au plus tard le mercredi 22 mars |
| Date limite de demande d'inscription ou rectification sur les listes électorales | Le mercredi 29 mars |
| Affichage des listes électorales définitives | Le jeudi 30 mars |
| Date limite de dépôt des candidatures | Le mardi 11 avril à 17:00 |
| Affichage /mise à disposition des listes de candidats et des professions de foi | Au plus tard le lundi 24 avril 2023 |
| Envoi des modalités de connexion | Au plus tard le vendredi 26 mai |
| Date de scellement des urnes | 6 juin |
| Dates des scrutins | Du lundi 12 juin 08:00<br>au jeudi 15 juin 17:00 |
| Dépouillement des urnes | Le vendredi 16 juin à 10h00 |
| Date butoir de remontée des résultats au niveau national | Le mercredi 21 juin |